
RÈGLES

**ASSOCIATION DES PARAMÉDICS
DU NOUVEAU-BRUNSWICK**

[Révisées le 2 février 2023]

RÈGLES
ASSOCIATION DES PARAMÉDICS DU NOUVEAU-BRUNSWICK
TABLE DES MATIÈRES

PAGE

DÉFINITIONS

« infraction » ou « accusation » ou « condamnation ».....1

« membre TUM » ou « technicien d’urgence médicale ».....1

PARTIE 1 - EXIGENCES D’IMMATRICULATION

Immatriculation initiale et renouvellement d’immatriculation - Preuve de bon caractère.....1

Frais d’inscription tardive et frais de pratique non autorisée.....3

Candidats provenant d’autres juridictions.....5

Exigences d’immatriculation provisoire d’urgence.....5

Membres techniciens d’urgence médicale.....7

PARTIE 2 – PLAINTES ET DISCIPLINE

Procédures à suivre par le registraire en étudiant les plaintes potentielles.....9

Processus alternatif de résolution des plaintes.....9

Brefs d’assignation.....10

PARTIE 3 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

Assemblée générale annuelle.....12

Les rencontres virtuelles et le vote électronique.....13

PARTIE 4 – EXIGENCES RELIÉES AU DOMAINE DE COMPÉTENCE

Exigences reliées au domaine de compétence.....13

PARTIE 5 – SIGNATURES ÉLECTRONIQUES ET AVIS

Signatures électroniques et avis.....14

DÉFINITIONS

À moins que le contexte exige un sens différent, les termes employés dans ces règlements qui sont définis dans la Loi ou les règlements administratifs s'entendent au sens qui leur est donné par la Loi ou par les règlements administratifs, le cas échéant.

« infraction » ou « accusation » ou « condamnation » signifient, respectivement, une infraction, accusation ou condamnation en vertu du *Code criminel du Canada* ou en vertu de n'importe quelle loi fédérale du Canada, incluant, sans s'y limiter, la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, ou une infraction, accusation ou condamnation en vertu de toute loi semblable dans une juridiction en dehors du Canada;

« membre TUM » ou « technicien d'urgence médicale » désigne une personne dont le nom est inscrit au tableau des techniciens d'urgence médicale tenu conformément à l'alinéa 10(1)d) de la Loi.

PARTIE I - EXIGENCES D'IMMATRICULATION

Immatriculation initiale et renouvellement d'immatriculation - Preuve de bon caractère

- 1.01 Tout candidat à l'immatriculation initiale ou à l'immatriculation initiale temporaire, ainsi que tout candidat au renouvellement de l'immatriculation qui a répondu oui aux questions sur le formulaire de demande de renouvellement relatives aux infractions, accusations et condamnations, doit convaincre le registraire de son honorabilité. Le candidat doit fournir preuve de son honorabilité, ce qui comprend, mais sans nécessairement s'y limiter à :
- (a) un formulaire « Information du candidat sur des accusations et infractions » complété, accompagné d'une attestation de vérification du casier judiciaire à jour comprenant une vérification relative au secteur vulnérable tel que spécifié dans le formulaire, si :
 - (i) la/les réponse(s) par rapport aux infractions, accusations ou condamnations sur le formulaire de demande est oui, ou
 - (ii) l'attestation de vérification du casier judiciaire soumise par le candidat pour une immatriculation initiale révèle des accusations ou condamnations ;
 - (b) des références satisfaisantes fournies par ses employeurs actuels ou précédents, ou dans le cas d'un étudiant, une attestation du directeur d'un programme de formation de travailleur paramédical approuvé, ou de son représentant, attestant que le candidat a complété ce programme ;
 - (c) aucune accusation ou condamnation liée à son exercice de la profession de travailleur paramédical ne subsiste contre lui ;

- (d) aucune enquête ou autre procédure disciplinaire en cours contre lui ; et
 - (e) aucun historique de conduite malhonnête ou déformation dans le contexte d'une demande d'immatriculation.
- 1.02 Un candidat contre qui subsistent une ou plusieurs accusations ou condamnations pour une infraction est évalué selon les critères suivants afin de déterminer son admissibilité pour l'immatriculation et doit fournir tout renseignement qu'exige le registraire :
- (a) la nature de l'agissement qui a motivé l'accusation ou la condamnation, et, si répété, la menace à la sécurité des patients et à la capacité de l'employeur de mener ses activités de façon sécuritaire et efficace ;
 - (b) les circonstances de l'accusation ou de la condamnation et les détails de/des infraction(s) concernée(s) ; et
 - (c) dans le cas d'une condamnation, les efforts de réadaptation, la probabilité qu'un tel incident se reproduise, et les réalisations de l'individu depuis la condamnation.
- 1.03 Sous réserve de 1.04 ci-dessous, tout candidat qui purge ou doit purger une peine d'emprisonnement, y compris une libération conditionnelle, une peine suspendue, une assignation à domicile, une absolution sous conditions ou inconditionnelle, une probation, ou autre disposition incomplète par un tribunal pour une infraction, est inadmissible à l'immatriculation.
- 1.04 Nonobstant 1.03, le registraire peut autoriser l'immatriculation ou l'immatriculation temporaire ou le renouvellement de l'immatriculation d'un candidat contre qui subsiste une accusation ou condamnation :
- (a) si tous les critères suivants sont remplis :
 - (i) des références satisfaisantes ;
 - (ii) dans le cas d'une condamnation, des documents à l'appui du bon caractère du candidat depuis la condamnation ;
 - (iii) l'absence des circonstances particulières permettant au registraire de croire que le candidat n'est pas de bon caractère ; et
 - (iv) la condamnation ou accusation est pour conduite avec facultés affaiblies, vol de moins de 1000 \$, ou est liée à la marijuana (à l'exclusion du trafic).
 - (b) dans le cas d'une condamnation pour une infraction autre que les infractions énumérées dans 1.04 (iv) ci-dessus,
 - (i) s'il y a absence de conditions à remplir, telles que l'exécution de sa peine, période probatoire, suspension, etc., permettant au registraire de

raisonnablement croire que le candidat ne devrait pas exercer ses fonctions de travailleur paramédical jusqu'à l'exécution de la peine, période probatoire, suspension, etc., et ;

- (ii) S'il y a absence de circonstances permettant au registraire de raisonnablement croire que l'immatriculation du candidat poserait un danger au public ou qu'elle aurait une incidence négative sur la réputation de l'Association ou celle de la profession du travailleur paramédical.

Frais d'inscription tardive et frais de pratique non autorisée

1.05 Tout candidat au renouvellement d'immatriculation qui omet de s'inscrire avant la date limite au cours d'une année ne sera pas admissible à l'immatriculation avant que le candidat satisfasse à toute condition de renouvellement et paie les frais suivants aux montants déterminés par le Conseil par résolution de temps à autre :

- (a) des frais d'inscription tardive ; et
- (b) si le candidat a exercé des fonctions de travailleur paramédical au Nouveau-Brunswick pendant qu'il n'était pas immatriculé :
 - (i) des frais d'inscription pour la période durant laquelle le candidat a exercé des fonctions de travailleur paramédical sans être immatriculé ; et
 - (ii) des frais de pratique non autorisée au montant déterminé par le Conseil par résolution de temps à autre.

1.06 Si un candidat omet de renouveler son immatriculation lorsque requis et qu'il a exercé ses fonctions de travailleur paramédical pendant qu'il n'était pas immatriculé sur deux occasions ou plus, le registraire transmettra une plainte contre ce membre au Comité des plaintes pour pratique non autorisée et pour omission de se conformer à la Loi et aux règlements administratifs.

[22 juin 2016]

1.07 Tout candidat au renouvellement de l'immatriculation qui omet de s'inscrire et de payer tous les frais applicables, y compris les frais d'inscription tardive requis et les frais de pratique non autorisée applicables, au plus tard le 15 janvier au cours d'une année, ne sera pas admissible à l'immatriculation avant que le candidat ait réussi l'examen d'entrée en pratique et payé les frais d'examen requis. [11 avril 2018]

1.08 Si un candidat a payé les frais d'examen requis en vertu de 1.07, le candidat n'est pas tenu de payer les frais d'inscription tardive. [11 avril 2018]

1.09 **Réadmission**

Un ancien membre peut demander la réadmission à l'immatriculation comme suit :

- (a) statut périmé ou inactif pour moins de 2 années civiles :
 - (i) en payant les frais d'inscription, les frais d'inscription tardive et de pratique non autorisée, s'il y a lieu;
 - (ii) en réussissant l'examen d'entrée en pratique;
 - (iii) en soumettant un formulaire de réactivation de l'immatriculation;
 - (iv) en soumettant, d'une source approuvée, une vérification accrue des renseignements de la police (E-Pic) effectuée dans les 60 jours suivant la date de l'examen; et
 - (v) en présentant une preuve de RCR (CPR) valide en matière de soins de santé niveau C (devant être délivrée au cours des 12 derniers mois).

- (b) statut périmé ou inactif pour plus de 2 mais moins de 5 années civiles :
 - (i) en complétant un programme de recyclage qui intègre un volet clinique et de préceptorat;
 - (ii) en payant les frais d'inscription;
 - (iii) en réussissant l'examen d'entrée en pratique;
 - (iv) en soumettant un formulaire de réactivation de l'immatriculation;
 - (v) en soumettant, d'une source approuvée, une vérification accrue des renseignements de la police (E-Pic) effectuée dans les 60 jours suivant la date de l'examen; et
 - (vi) en présentant une preuve de RCR (CPR) valide en matière de soins de santé niveau C (devant être délivrée au cours des 12 derniers mois).

- (c) statut périmé ou inactif pour plus de 5 années civiles :
 - (i) en complétant à nouveau un programme de formation de travailleur paramédical; et
 - (ii) les candidats sont traités en tant que nouveaux diplômés de la profession.

[11 avril 2018]

Candidats provenant d'autres juridictions

- 1.10 À compter du 1^{er} juin 2017, tout candidat à l'immatriculation initiale qui est ou a déjà été immatriculé dans une juridiction autre que le Nouveau-Brunswick ou qui a complété sa formation de travailleur paramédical dans une autre juridiction et dont l'immatriculation ou la formation dans cette autre juridiction n'a pas compris toutes les fonctions et les tâches indiquées dans la plus récente édition du Profil national de compétences pour les paramédics de soins primaires, tels que mentionnés au Règlement administratif 14.02 b) vi) :
- (a) sera interdit d'exercer les éléments du domaine de compétence, des fonctions et des tâches d'un paramédic de soins primaires pour lesquels le candidat n'a pas été formé ou immatriculé auparavant (les « restrictions ») ;
 - (b) recevra un permis énumérant les restrictions pertinentes à son droit d'exercer la profession ; et
 - (c) fournira au registraire preuve satisfaisante de l'exécution de la formation requise afin d'éliminer les restrictions dans les 12 mois suivant la date d'immatriculation initiale.
- 1.11 L'immatriculation d'un membre qui omet de compléter la formation requise dans les 12 mois suivants son immatriculation initiale afin d'éliminer les restrictions mentionnées dans 1.10 sera automatiquement suspendue jusqu'à ce que ce membre fournisse au registraire preuve satisfaisante qu'il a reçu la formation requise afin d'éliminer les restrictions.

[8 juin 2017]

Exigences d'immatriculation provisoire d'urgence

- 1.12 Aux fins de la présente règle,
- « Superviseur Qualifié » désigne un travailleur paramédical immatriculé qui a au moins 12 mois d'expérience ou un autre professionnel de la santé réglementé en vertu d'une loi de l'Assemblée législative de la province du Nouveau-Brunswick tel que désigné par le Registraire de temps à autre;
- « Registraire » désigne le Registraire de l'Association des travailleurs paramédicaux du Nouveau-Brunswick et, dans cette règle, comprend le Registraire Adjoint;
- « supervision directe » signifie la supervision d'un membre provisoire par un superviseur qualifié sur les mêmes lieux ou à proximité du membre provisoire étant supervisé, de façon à ce que le membre provisoire puisse recevoir des directives et consignes sans délai indu, et peut également inclure la supervision à distance, par des moyens électroniques

tels que la vidéo interactive, l'audio, l'ordinateur et la technologie des télécommunications lorsque le contact est en temps réel et interactif;

« supervision indirecte » peut comprendre une variété de techniques y compris les communications téléphoniques, l'examen des dossiers de soins au patient et des réunions de suivi avec le membre supervisé ou tout autre moyen que le Registraire peut déterminer.

1.13 Nonobstant toute autre disposition des règlements administratifs et des règles, les dispositions suivantes s'appliquent aux immatriculations provisoires à partir du 24 mars 2020, jusqu'à ce qu'elles soient modifiées ou abrogées par le Conseil ou le comité de direction :

- (a) Sous réserve de 1.17, tout candidat à l'immatriculation provisoire doit :
 - (i) compléter et soumettre un formulaire de demande d'immatriculation provisoire sous la forme approuvée par le Registraire de temps à autre;
 - (ii) fournir une copie d'un certificat valide de RCR (CPR) niveau C émis au cours de l'année précédente;
 - (iii) fournir une copie d'une vérification récente (effectuée au cours des 60 derniers jours) des antécédents judiciaires (y compris une vérification de l'aptitude à travailler auprès de personnes vulnérables);
 - (iv) fournir une preuve d'assurance responsabilité professionnelle individuelle, ou être employé par un employeur fournissant une couverture de responsabilité professionnelle pour le membre provisoire, à la satisfaction du Registraire;
 - (v) n'avoir aucune accusation ou condamnation liée à son exercice de la profession de travailleur paramédical et à son immatriculation avec l'Association;
 - (vi) n'avoir aucune enquête ou autre procédure disciplinaire en cours contre lui; et
 - (vii) n'avoir aucun historique de conduite malhonnête ou déformation dans le contexte d'une demande d'immatriculation.
- (b) Les candidats qui ont pris leur retraite ou sont devenus membres inactifs plus de 2 ans avant la date de la demande doivent réussir l'examen d'entrée en pratique. Il n'y aura pas de frais associés à l'examen.

1.14 **Supervision directe**

- (a) Les membres provisoires des catégories suivantes seront tenus de pratiquer sous la supervision directe d'un superviseur qualifié :
 - (i) les membres retraités ou inactifs qui ont pris leur retraite ou sont devenus inactifs plus de 2 ans avant la date de la demande; et
 - (ii) les étudiants qui ont terminé avec succès des portions de préceptorat didactique et simulé de leur formation mais pas de préceptorat clinique.

Supervision indirecte

- (b) Les membres provisoires étant des étudiants qui ont terminé avec succès les portions didactiques, cliniques et de préceptorat de leur formation devront exercer sous la supervision indirecte d'un superviseur qualifié.
- 1.15 (a) Sous réserve des exigences de supervision directe ou indirecte énoncées pour les catégories de membres provisoires mentionnés à 1.14(a) et (b), et de toutes les exigences, conditions, limitations ou restrictions imposées en vertu de 1.17, les membres provisoires ont droit à exercer toute la portée de la pratique d'un travailleur paramédical en soins primaires.
- (b) Les membres retraités et inactifs qui sont à la retraite ou inactifs depuis moins de 2 ans n'ont pas besoin de supervision.
- 1.16 Il n'y a pas de frais d'immatriculation provisoire en vertu de cette règle.
- 1.17 Le Registraire a le pouvoir discrétionnaire d'exiger de plus amples renseignements de la part d'un candidat, de refuser toute demande d'immatriculation provisoire et d'imposer d'autres exigences, conditions, limitations ou restrictions que le Registraire juge nécessaire pour protéger la sécurité des patients et du public.
- 1.18 Si le Registraire a des motifs raisonnables de croire que le maintien de l'immatriculation d'un membre provisoire pourrait entraîner un danger ou un risque à la sécurité des patients ou à la protection du public, le Registraire peut, en son pouvoir discrétionnaire absolu, et sans préavis, révoquer une immatriculation provisoire délivrée en vertu de cette règle. Le Registraire peut consulter les personnes qu'il juge appropriées lorsqu'il décide si une immatriculation provisoire délivrée en vertu de cette règle devrait être révoquée.

[24 mars 2020]

Membres techniciens d'urgence médicale

- 1.19 Conformément à l'article 6, à l'alinéa 10(1)d) et au paragraphe 11(4) de la Loi, et au règlement administratif 9.05a), un tableau des membres techniciens d'urgence médicale (« les membres TUM ») est créé.

- 1.20 Les membres TUM sont les personnes dont les noms sont inscrits au tableau des membres TUM et :
- (a) qui ont complété avec succès un programme de formation de technicien d'urgence médicale approuvé par le Conseil de temps à autre, ou un programme équivalent approuvé par le registraire; et
 - (b) qui se sont conformés à toutes les exigences de la Loi, des règlements administratifs et des règles concernant les membres, telles qu'elles s'appliquent aux membres TUM, et à toutes exigences supplémentaires des règlements administratifs et des règles applicables aux membres TUM.
- 1.21 Tous les nouveaux candidats à l'immatriculation en tant que membre TUM doivent se conformer aux exigences établies et doivent :
- (a) soumettre une preuve d'achèvement d'un programme de formation de technicien d'urgence médicale admissible, comme peut l'exiger le registraire;
 - (b) remplir et soumettre une demande d'immatriculation en tant que membre TUM sous la forme approuvée par le registraire;
 - (c) acquitter tous les droits requis d'immatriculation en tant que membre TUM, établis par le Conseil de temps à autre;
 - (d) présenter une copie d'une carte valide de RCR (CPR) de niveau C, émise au cours de l'année précédente; et
 - (e) fournir une vérification de casier judiciaire à jour.
- 1.22 Les membres TUM sont éligibles pour le renouvellement de leur immatriculation en tant que membres TUM après avoir satisfait à toutes les exigences de renouvellement applicables aux membres TUM, telles que déterminées par le Conseil de temps à autre, y compris toutes exigences de maintien des compétences pouvant être prescrites.
- 1.23 Les membres TUM ont le droit, sous réserve des règlements administratifs et des règles :
- (a) d'accomplir et d'exécuter la portée du domaine de compétence, les fonctions et les tâches pouvant être approuvées par le Conseil de temps à autre;
 - (b) d'utiliser les désignations « technicien d'urgence médicale » ou « TUM » conformément aux exigences énoncées dans les règles;
 - (c) de recevoir l'avis des réunions de l'Association, d'assister et de participer à ces réunions, et de recevoir des copies de tous les bulletins ou publications réguliers émis par l'Association;
 - (d) lors d'une élection ou d'une nomination, d'occuper un poste au sein de l'Association, ainsi que de nommer des personnes à un tel poste;

- (e) lors d'une élection ou d'une nomination, de siéger aux comités de l'Association; et
- (f) de voter.

[29 septembre 2022]

PARTIE 2 – PLAINTES ET DISCIPLINE

Procédures à suivre par le registraire en étudiant les plaintes potentielles

- 2.01 Le registraire examinera, à la réception d'une plainte potentielle, les documents et informations reçus afin de déterminer si la plainte potentielle répond à la définition d'une plainte selon l'article 23 (1) de la Loi, et si, en substance, elle allègue que le membre est coupable d'une conduite énumérée à l'alinéa 24 (1) a) ou si, en substance, elle allègue qu'un membre souffre d'une maladie ou d'un état tel que décrit à l'alinéa 24 (1) b).
- 2.02 Le registraire procédera, à la réception d'une plainte potentielle, à toute vérification et obtiendra toute information que le registraire juge nécessaire afin de déterminer si, en substance, la plainte potentielle mérite d'être étudiée plus à fond en ce qui concerne le membre et, en prenant une telle décision, considérera :
 - (a) si la plainte potentielle est frivole ou vexatoire ; et
 - (b) s'il y a preuve suffisante des actions ou de la conduite du membre contre qui la plainte potentielle a été déposée.
- 2.03 Si le registraire détermine, après avoir considéré les exigences de cette règle, et après avoir consulté le président du Comité des plaintes, que la plainte potentielle ne mérite pas d'être étudiée plus au fond, le registraire peut rejeter la plainte et aviser le membre et le plaignant de la décision du registraire.

[1^{er} mai 2016]

Processus alternatif de résolution des plaintes

- 2.04 Conformément à l'alinéa 26(7)c) et au paragraphe 26(12) de la *Loi sur les travailleurs paramédicaux*, une offre de résolution d'une plainte ou des problèmes qui découlent d'une plainte peut être considérée par le comité de discipline ou le comité de l'aptitude à exercer (ci-après appelé « comité » dans les articles 2.04 à 2.09) pourvu qu'elle soit présentée par écrit à l'autre partie, comprend un aveu ou des aveux par le membre à l'égard d'une ou de plusieurs des allégations exposées dans la plainte et découlant des documents soumis en rapport avec la plainte, et comprend le consentement du membre à une ordonnance particulière, à condition que le comité accepte l'offre.

- 2.05 Si le membre, le plaignant, et le registraire de l'Association sont d'accord avec l'offre de résolution présentée, l'offre doit être envoyée au comité applicable aux fins de considération.
- 2.06 Dans la préparation de l'offre de résolution, les parties, si elles sont d'accord, peuvent utiliser un médiateur, et les coûts du médiateur doivent être répartis de la façon convenue par le membre et le plaignant.
- 2.07 Le comité peut, à sa discrétion, accepter l'offre de résolution s'il est convaincu que :
- (a) le public est protégé;
 - (b) la conduite du membre ou ses causes peuvent être ou ont été corrigées ou traitées avec succès et, le cas échéant, il est probable que le membre poursuive les mesures correctives ou le traitement avec succès; et
 - (c) l'offre de résolution est dans le meilleur intérêt du public et de la profession.
- 2.08 Si le comité accepte l'offre de résolution,
- (a) l'offre doit faire partie de la décision et de l'ordonnance du comité décidant de la plainte, conformément aux dispositions de la *Loi sur les travailleurs paramédicaux*; et
 - (b) il n'y aura pas d'audience devant le comité.
- 2.09 Si le comité n'accepte pas l'offre de résolution, il peut proposer des modifications à l'offre et la retourner aux parties pour une révision et
- (a) si les deux parties ne sont pas d'accord avec les modifications proposées, l'offre est réputée rejetée et l'affaire doit être renvoyée à un autre sous-comité du comité pour une audience, ou
 - (b) si les deux parties sont d'accord avec les modifications proposées, l'offre doit être renvoyée au comité, qui peut
 - (i) accepter l'offre modifiée, ou
 - (ii) rejeter l'offre modifiée et transmettre l'affaire à un autre sous-comité du comité pour une audience.
 - (c) Lorsqu'une offre est rejetée par le comité, l'audience devant un autre sous-comité du comité doit se dérouler sans mention de l'offre ni des aveux contenus dans l'offre.

[3 juin 2020]

Brefs d'assignation

- 2.10 Le registraire peut créer et adopter des formulaires de demande d'assignation en vertu du paragraphe 27(1) de la *Loi sur les travailleurs paramédicaux*. Les frais pour une telle demande par une partie ou par l'avocat d'une partie en vertu de l'alinéa 27(1)a) sont de 75,00 \$ par témoin.
- 2.11 La formule prescrite de bref d'assignation en vertu du paragraphe 27(1) de la *Loi sur les travailleurs paramédicaux* est énoncée ci-dessous, avec toute modification pouvant être apportée de temps à autre par le registraire au besoin, selon les circonstances d'un cas particulier.

[19 avril 2021]

Assignation à témoin pour assister et produire des documents

DANS L'AFFAIRE D'UNE PLAINTÉ concernant _____
_____ [nom du membre] en vertu de la *Loi sur les travailleurs paramédicaux*, LN-B 2006, c 33.

BREF D'ASSIGNATION POUR ASSISTER ET PRODUIRE DES DOCUMENTS

À : _____ [Nom du témoin]
[Adresse du témoin]

VOUS DEVEZ VOUS PRÉSENTER devant le Comité de discipline/Comité de l'aptitude à exercer [en choisir un] de l'Association des travailleurs paramédicaux du Nouveau-Brunswick à [lieu], Fredericton, Nouveau-Brunswick, le [date et mois] 20__, à [heure], et ainsi de jour en jour jusqu'à ce que la plainte susmentionnée soit entendue, pour témoigner devant ledit Comité et d'apporter avec vous et produire au temps et à l'endroit susmentionnés ce qui suit :

- a) [Énumérer des documents spécifiques le cas échéant — si aucun document spécifique n'est connu, utiliser b)]; et
- b) tout autre document en votre possession ou contrôle relatif à l'affaire ci-haut mentionnée [insérer des détails].

SI VOUS NE VOUS PRÉSENTEZ PAS ou si vous ne demeurez pas présent au temps et à l'endroit susmentionnés tel que l'exige le présent bref, des poursuites peuvent être intentées contre vous en vertu du paragraphe 27(2) de la *Loi sur les travailleurs paramédicaux* et une ordonnance pourrait être rendue pour vous obliger à y assister.

Ce bref est signé par le registraire de l'Association des travailleurs paramédicaux du Nouveau-Brunswick, ce ____ jour de _____ 20__.

Registraire de l'Association des travailleurs
paramédicaux du Nouveau-Brunswick

Ce bref est émis en vertu du paragraphe 27(1) de la *Loi sur les travailleurs paramédicaux* à la demande de _____ [nom du demandeur].

[19 avril 2021]

PARTIE 3 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

- 3.01 Dans l'éventualité où une crise de santé publique ou d'autres circonstances exceptionnelles similaires rendaient la tenue de l'assemblée générale annuelle (« AGA ») en personne illégale ou irréalisable, l'AGA peut avoir lieu virtuellement, en tout ou en partie, sur la plateforme électronique déterminée par le Conseil. Le lieu où se trouve le président ou la présidente est réputé être le lieu de la réunion.
- 3.02 Le Conseil sélectionnera une plateforme électronique qui permet la communication parmi les participants et qui peut accommoder environ le même nombre de participants qu'une AGA en personne.
- 3.03 Seules les personnes qui s'inscrivent ont le droit d'assister à l'AGA virtuelle. L'inscription des membres aura la priorité sur celle des étudiants, des observateurs et des invités.
- 3.04 Tous les participants devront fournir une adresse courriel valide au moment de leur inscription, adresse à laquelle l'information et les instructions techniques concernant l'AGA seront envoyées.
- 3.05 Les règles seront modifiées comme suit lors d'une AGA virtuelle :
- (a) Le programme contenant l'ordre du jour est envoyé par voie électronique à tous les participants inscrits au moins 72 heures avant la tenue de l'AGA et est accompagné d'instructions pour se connecter à la plateforme virtuelle.
 - (b) Toute résolution émanant des affaires de l'AGA tel qu'il est prévu à l'ordre du jour doit être envoyée par courriel au président ou à la présidente au plus tard à 15 h le jour qui précède l'AGA.
 - (c) La plateforme virtuelle doit offrir un mécanisme par lequel les participants peuvent poser des questions et prendre la parole sur les motions ou les résolutions. Il revient au président ou à la présidente d'accorder électroniquement la parole et de limiter les débats.
 - (d) Le vote sur les résolutions a lieu par un moyen électronique sécurisé durant ou immédiatement après l'AGA. Seuls les membres inscrits et présents à l'AGA peuvent voter. Les participants ayant droit de vote peuvent voter électroniquement en leur propre nom d'une manière qui doit être énoncée dans les instructions à

transmettre en vertu de la Règle 3.04. Les participants ayant droit de vote peuvent également voter au nom des membres pour lesquels ils ont été nommés mandataires par procuration conformément aux règlements administratifs et aux règles, avec les modifications nécessaires, ainsi qu'avec toute instruction donnée en vertu de la règle 3.04

- 3.06 Sauf indication contraire dans la présente règle, l'AGA virtuelle se déroule le plus possible conformément aux règlements administratifs et aux règles qui s'appliquent aux AGA en personne, les seules modifications étant celles qui sont raisonnablement nécessaires pour accommoder le format virtuel et toute limite technique de la plateforme virtuelle.

Les rencontres virtuelles et le vote électronique

- 3.07 L'Association, le Conseil et tout comité du Conseil ou de l'Association peuvent tenir des réunions au moyen d'équipement de communication électronique de la manière et aux modalités approuvées par le Conseil par résolution de temps à autre ou conformément aux règles et les personnes participant à une réunion par ces moyens sont réputés être présents en personne à cette réunion.
- 3.08 Nonobstant les dispositions du règlement administratif 6 ainsi que toute autre disposition des règlements administratifs, outre le vote en personne ou par procuration à une assemblée ou réunion de l'Association conformément aux règlements administratifs, le vote sur toute question à une assemblée ou réunion de l'Association et le vote pour l'élection d'un dirigeant ou administrateur de l'Association peuvent être effectués au moyen d'un système de vote en ligne approuvé s'il y a lieu par résolution du Conseil ou prévu par les règles.

[16 septembre 2020]

PARTIE 4 – EXIGENCES RELIÉES AU DOMAINE DE COMPÉTENCE

- 4.01 Aucun travailleur paramédical ne doit exercer la paramédecine en dehors de son domaine de compétence.
- 4.02 Sous réserve des règlements administratifs et des règles, les membres immatriculés peuvent accomplir et exécuter la portée du domaine de compétence, les fonctions et les tâches énoncées dans le plus récent Profil national des compétences pour les paramédics de soins primaires publié par l'Association des Paramédics du Canada.
- 4.03 Sous réserve des règlements administratifs et des règles, les membres immatriculés peuvent administrer des antiémétiques en autant qu'ils complètent les exigences en matière d'éducation et de formation pour l'administration des antiémétiques approuvées par le Conseil de temps à autre.

[14 octobre 2020]

4.04 Sous réserve des règlements administratifs et des règles, les membres immatriculés peuvent administrer des vaccins en autant qu'ils complètent les exigences en matière d'éducation et de formation pour l'administration des vaccins approuvées par le Conseil de temps à autre.

[1^{er} février 2021]

PART 5 – SIGNATURES ÉLECTRONIQUES ET AVIS

5.01 Une « signature électronique » signifie :

- (a) une représentation électronique de la signature manuscrite de la personne qui signe le document, ou
- (b) de l'information électronique par laquelle la personne qui signe le document fournit son nom et indique clairement que le nom est fourni en tant que sa signature sur le document.

5.02 Toute exigence en vertu de la Loi, des règlements administratifs ou des règles selon laquelle l'information doit être signée par une personne est satisfaite par une signature électronique.

5.03 Toute exigence en vertu de la Loi, des règlements administratifs ou des règles selon laquelle l'information doit être écrite est satisfaite par l'information électronique qui est accessible de manière à pouvoir être utilisée pour référence ultérieure.

5.04 Sauf indication contraire dans la Loi, les règlements administratifs ou les règles, toute exigence en vertu de la Loi, des règlements administratifs ou des règles selon laquelle l'information doit être envoyée par la poste est satisfaite en envoyant cette information par voie électronique, y compris, mais sans s'y limiter, par courriel.

[29 septembre 2022]

**LISTE DE RÉVISIONS
AUX RÈGLES DE
L'ASSOCIATION DES PARAMÉDICS DU NOUVEAU-BRUNSWICK**

Date de publication initiale : 5 septembre 2014

Date de révision [Approbation du conseil]	Règles révisées
5 septembre 2014	Définitions Partie 1 – Immatriculation initiale et renouvellement d'immatriculation – Preuve de bon caractère – <u>Règles 1.01 to 1.04</u> (Doc # 4148-3135-7463.1)
Révisées le 26 juillet 2016 [22 juin 2016] [1er mai 2016]	Partie 1 – Frais d'inscription tardive et frais de pratique non autorisée – <u>Règles 1.05 à 1.06</u> Partie 2 – Procédures à suivre par le registraire en étudiant les plaintes potentielles – <u>Règles 2.01 à 2.03</u> (Doc #4148-3135-7463.1)
Révisées le 16 juin 2017 [8 juin 2017]	Partie 1 – Candidats provenant d'autres juridictions – <u>Règles 1.10 & 1.11</u> (Doc # 4148-3135-7463.1)
Révisées le 20 janvier 2020 [11 avril 2018]	Partie 1 – <u>Règles 1.07, 1.08 et 1.09</u> (Doc #4148-3135-7463.2)
Révisées le 24 mars 2020 [24 mars 2020]	Partie 1 – Exigences d'immatriculation provisoire d'urgence – <u>Règles 1.12 à 1.18</u> (Doc #4148-3135-7463.2)
Révisées le 8 juin 2020 [3 juin 2020]	Partie 2 – Processus alternatif de résolution des plaintes – <u>Règles 2.04 à 2.09</u> (Doc #4148-3135-7463.3)
Révisées le 1 ^{er} octobre 2020 [16 septembre 2020]	Partie 3 – Assemblée générale annuelle – <u>Règles 3.01 à 3.08</u> (Doc #4148-3135-7463.4)
Révisées le 10 février 2021 [14 octobre 2020]	Partie 4 – Exigences liées au domaine de compétence – <u>Règles 4.01 à 4.03</u> (Doc #4148-3135-7463.5)
Révisées le 5 février 2021 [1 ^{er} février 2021]	Partie 4 – Exigences liées au domaine de compétence – <u>Règle 4.04</u> (Doc #4148-3135-7463.5)
Révisées le 26 avril 2021	Partie 2 – Brefs d'assignation – <u>Règles 2.10, 2.11 et formulaire</u>

[19 avril 2021]	<u>de bref d'assignation</u> (Doc #4148-3135-7463.6)
Révisées le 24 janvier 2023 [29 septembre 2022]	Partie 5 – Signatures électroniques et avis – <u>Règles 5.01 à 5.04</u> (Doc #4148-3135-7463.7)
Révisées le 2 février 2023 [29 septembre 2022]	Partie 1 – Membres techniciens d'urgence médicale – <u>Règles 1.19 à 1.23</u> (Doc # 4148-3135-7463.8)